

# Règlement de l'esplanade de la Bibliothèque nationale de France

(version consolidée au 5 août 2024)

Le Président de la Bibliothèque nationale de France,

Attendu que la vocation de l'esplanade, ouverte au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès à la bibliothèque ;

Attendu que toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut être que temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable du Président de la Bibliothèque nationale de France ;

Attendu qu'il y a lieu de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.

## DÉCIDE

### Article 1

Le présent règlement est applicable à l'esplanade.

Est considérée comme telle, l'esplanade en bois avec ses emmarchements, ainsi que les espaces d'accès aux halls d'accueil Est et Ouest de la Bibliothèque nationale de France.

Cet espace non clos est libre d'accès. Sauf dérogation, il est interdit d'y circuler et d'y séjourner de 1 heure à 6 heures du matin.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être provisoirement interdites au public.

### Article 2

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements, constructions et œuvres d'art, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

### Article 3

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et, d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter l'esplanade.

A ce titre, tout dispositif sonore qui dépasse l'usage individuel domestique est strictement interdit.

### Article 4

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- de s'asseoir sur les garde-corps et murets qui préviennent des chutes en contrebas dans le jardin central ou les rues jardin,
- d'escalader les échafaudages, barrières, murets, garde-corps, balustrades, tours, etc.
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades, d'utiliser à contre sens les tapis roulants,
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment les voies de secours,
- de manipuler sans motif des moyens de secours (extincteur, poteau d'incendie, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.),

- de gêner la circulation des engins de secours,
- d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles, d'effectuer des inscriptions ou graffiti de quelque nature qu'ils soient,
- d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- de camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping,
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, - de lancer des objets et détritiques dans le jardin.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine et d'en dénaturer la destination.

#### Article 5

Il est également interdit :

- de pratiquer des exercices, des activités sportives, des jeux, notamment les jeux de ballon et de cerf-volant, de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages,
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ou de se livrer à des activités bruyantes,
- de faire voler des engins téléguidés.

#### Article 6

Il est interdit, à l'exception des véhicules autorisés par l'établissement public et des engins de secours, de faire circuler ou stationner tout véhicule, y compris les cycles motorisés, les bicyclettes, les patins à roulettes et les planches à roulettes.

Des ascenseurs permettant l'accès à l'esplanade sont réservés à l'usage des personnes handicapées et des personnes accompagnant des enfants en poussette.

#### Article 7

Il est interdit:

- de tenir des rassemblements de caractère culturel ou politique ;
- de procéder à des quêtes ;
- d'organiser des manifestations et spectacles, qu'ils soient de nature commerciale ou non commerciale, sauf autorisation préalable du Président de l'établissement selon les modalités définies à l'article 8. Ces manifestations ou spectacles, lorsqu'ils sont autorisés, se déroulent obligatoirement sur la partie de l'esplanade située entre les tours (autour du jardin central) et ne peuvent avoir lieu avant 10 heures du matin et après 22h le soir.
- de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toute nature, des boissons et des denrées de tous ordres sauf pour les concessionnaires et occupants titulaires de conventions en ce sens.

#### Article 8

Les demandes d'autorisation pour les manifestations et spectacles mentionnés à l'article 7 doivent être adressées à la BnF dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'évènement et accompagnées des éléments techniques nécessaires à leur instruction.

Sont dispensés d'une autorisation préalable uniquement les manifestations ou spectacles gratuits de personnes qui ne dépassent pas 50 individus. Elles respectent néanmoins les règles d'horaires (interdiction avant 10 heures et après 22 heures) et de localisation (elles doivent se dérouler entre les tours autour du jardin central) fixées à l'article 7.

#### Article 9

Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles, y compris lorsque ceux-ci sont en formation.

#### Article 10

Il est interdit d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

#### Article 11

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de la surveillance ou à l'un des sapeurs pompiers du service de prévention sécurité incendie de la Bibliothèque nationale de France en composant le 01 53 79 40 00.

#### Article 12

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à l'autorisation préalable du Président de la Bibliothèque nationale de France.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président de la Bibliothèque nationale de France, l'accord des intéressés.

La BnF décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

#### Article 13

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à autorisation préalable du Président de la Bibliothèque nationale de France.

#### Article 14

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées, en application du présent règlement, par les personnels et préposés de la Bibliothèque nationale de France.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des statues ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration, constituent un délit passible des peines prévues aux articles 321-1 à 322-3-1 et 322-4 du code pénal.

#### Article 15

La BnF ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement et de comportements imprudents ou fautifs.

#### Article 16

Le site et ses abords immédiats sont placés sous vidéoprotection. Les règles relatives à celle-ci sont fixées en annexe au présent règlement dont elles font partie intégrante.

#### Article 17

Des moyens, notamment numériques, sont à la disposition des visiteurs pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

#### Article 18

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du site ainsi que sur le site internet de la BnF.

Le Président de la Bibliothèque nationale de France et les personnels et préposés affectés, sous son autorité, à la surveillance du site, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Fait à Paris, le 13 novembre 1996**

**Le Président de la Bibliothèque nationale de France**